

12

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

DSu/VF

ARRETE

N° 87826 DU - 8 JUIN 1988 portant

imposition de prescriptions complémentaires à la société
Industrie Chimique Mulhouse-Dornach.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société Industrie Chimique Mulhouse-Dornach (I.C.M.D.) à exploiter à Mulhouse, au 72 rue de Thann, une usine de fabrication de produits chimiques ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 84-747 du 30 avril 1987, 86-402 du 27 novembre 1987 et 86-954 du 18 février 1988 imposant à la société I.C.M.D. des travaux relatifs à la pollution des eaux de la nappe phréatique ;

CONSIDERANT que les activités de la société I.C.M.D. sont à l'origine d'une pollution de la nappe phréatique ;

CONSIDERANT que cette pollution s'étend depuis le site de l'usine jusqu'au champ captant d'ILLZACH ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les dispositions édictées par les arrêtés préfectoraux susvisés pour extraire la pollution de la nappe et empêcher sa migration au-delà du champ captant d'ILLZACH ;

VU les rapports des 6 et 29 avril 1988 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 10 mai du conseil départemental d'hygiène ;

SUR la proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société Industrie Chimique Mulhouse-Dornach (I.C.M.D.) devra exploiter deux puits de dépollution supplémentaires des eaux de la nappe phréatique en aval de son usine de MULHOUSE.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles 2, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1987, le puits AEI, référence 413-6-218, implanté sur le site des établissements MANURHIN, sera utilisé comme ouvrage de dépollution et devra être mis en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le deuxième puits de dépollution visé à l'article 1^{er} sera réalisé par la société I.C.M.D. et implanté au niveau de l'extrémité de la langue polluée au niveau du piézomètre référence 413.6.487.

L'emplacement précis de ce puits sera déterminé en accord avec la direction régionale de l'industrie et de la recherche et l'hydrogéologue agréé.

Ce puits devra être mis en service dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les eaux polluées issues de ces deux puits seront rejetées dans le réseau d'assainissement, vers la station d'épuration de la ville de Mulhouse selon les conditions précisées par le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration.

Un dispositif automatique devra interrompre la marche des pompes dans le cas où les eaux pompées pourraient, par suite du fonctionnement des déversoirs d'orage, être rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 5 :

La société I.C.M.D. assurera au niveau du champ captant d'ILLZACH, un pompage des eaux de la nappe phréatique.

Ce pompage sera assuré sur la partie Ouest du champ captant au niveau du puits référencé 413.2.127 - puits B.

Le débit de pompage sera de 200 m³/h.

Les eaux seront rejetées dans le Dollerbaechlein.

ARTICLE 6 :

Les conditions techniques du pompage telles qu'elles sont définies à l'article 5 pourront être redéfinies dès lors que des éléments nouveaux seraient connus tant sur l'écoulement de la pollution vers le champ que sur la piézométrie au niveau même du champ captant.

.../...

La société I.C.M.D. fera réaliser une étude dont l'objet sera d'optimiser le fonctionnement du pompage sur le champ captant d'ILLZACH afin que les matières polluantes ne migrent pas au-delà de cette limite. Cette étude sera remise à la direction régionale de l'industrie et de la recherche avant le 1^{er} octobre 1988.

ARTICLE 7 :

Les contrôles des eaux en aval du site seront réalisés sur les piézomètres et selon les périodicités déterminées ci-après :

Périodicité semestrielle - hautes et basses eaux :

. piézomètres : 422 - 474 - 492 - 493 - 475 - 126 - 3 - 293 - 130 - 460.

Périodicité annuelle :

. piézomètres : 229 - 125 - 217 - Cosec.

Périodicité trimestrielle :

. 487 - 218 - 488 - 9 - 491

. Puits en pompage du champ captant d'ILLZACH.

Les analyses à périodicité trimestrielle et semestrielle seront réalisées par le laboratoire de la société I.C.M.D.

Les analyses annuelles, dont celles relevant de la périodicité semestrielle et trimestrielle seront réalisées par un laboratoire choisi en accord avec la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Les échantillons prélevés seront soumis aux contrôles suivants :

. Analyse de type II sauf bactériologie,

. DCO,

. Chromatographie avec dosage :

- Nitrobenzène,

- o,m,p chloronitrobenzène,

- 2.5 dichloronitrobenzène,

- o,m,p nitroluène,

- 2.4 dinitrotoluène,

- o,m,p chloroaniline,

- 2.5. dichloroaniline.

Toute anomalie constatée sur le chromatogramme - apparition d'un pic significatif - devra faire l'objet d'une recherche et d'un dosage de l'élément correspondant.

.../...

Sur les échantillons prélevés par la société I.C.M.D. les analyses porteront sur la DCO et les o,m,p chloronitrobenzène.

ARTICLE 8 :

Les résultats des analyses et les volumes d'eau pompés tous les trimestres sur les puits de fixation de la pollution seront communiqués tous les trimestres à la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 :

Des contrôles supplémentaires sur les eaux de la nappe ou sur les eaux superficielles pourront être demandés par la direction régionale de l'industrie et de la recherche.

ARTICLE 10 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1987 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 12 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 :

La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc ...).

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'industrie et de la recherche, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation.

Fait à COLMAR, le **8 JUIN 1988**

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau délégué

Signé : Claude GUIZARD



Christian AULEN